



VILLE DE SAINT GREGOIRE

INSTITUTION D'UNE NOUVELLE REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT GREGOIRE

Le Maire de la Commune de SAINT GREGOIRE ;

- Vu le Code des Communes ;
- Vu la loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
- Vu le décret N° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération ;
- Vu le décret N° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979 précitée ;
- Vu le décret N° 82-220 du 25 Février 1982 relative à l'affichage d'opinion ;
- Vu la loi N° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement créant notamment un nouvel article 5-1 dans la loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979 ;
- Vu le décret du 24 Octobre 1996 pris en application de la loi sur la protection de l'environnement (loi BARNIER du 2 Février 1995),
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Mars 1993 demandant à Monsieur le Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau projet de réglementation spéciale de la publicité extérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 Mars 1994 portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer une nouvelle réglementation spéciale de la publicité extérieure sur le territoire de la Commune de SAINT GREGOIRE ;
- Considérant le projet arrêté par le groupe de travail dans sa séance du 3 Juillet 1997 ;
- Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité sur ce projet par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, en date du 23 Septembre 1997 ;

- Considérant que par délibération en date du 28 Octobre 1997, le conseil municipal de la Commune de SAINT GREGOIRE a approuvé le nouveau projet de réglementation spéciale de la publicité extérieure ;

- Considérant qu'il y a lieu d'instituer une nouvelle réglementation spéciale de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal ;

A R R E T E

I - DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE

(Plan de délimitation en annexe 1)

I - 1 - La zone de publicité restreinte dite ZPR 1

Ensemble des zones agglomérées en dehors de la ZPR 2 définie ci-après.

I - 2 - La zone de publicité restreinte dite ZPR 2

Elle concernera les secteurs suivants :

- PONTAY
- BROCELIANDE
- ALPHASIS
- BRETECHE
- ZONES D'ACTIVITES FUTURES

I - 3 - La zone de publicité autorisée dite ZPA

- Z.I. NORD
- LA BROSSE

I - 4 - La zone de publicité interdite

Cette zone concerne tous les secteurs du territoire communal en dehors des zones précitées (application de la loi du 29 Décembre 1979).

II - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE DANS LES ZONES SPECIALES DE PUBLICITE

~~II - 1 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DITE ZPR 1~~

Ensemble des zones agglomérées.

II - 1.1 - Prescriptions applicables à la publicité

Les dispositifs publicitaires et toutes publicités sont interdits dans ce secteur, à l'exception du mobilier urbain supportant des informations municipales, mis en place et géré par la Commune de SAINT GREGOIRE.

II - 1.2 - Prescriptions applicables aux préenseignes

Toutes les préenseignes sont interdites dans la ZPR 1 à l'exception de celles que la Commune autorisera sur un mobilier urbain dont elle définira les emplacements et le modèle. Dans ce cas, les demandeurs de préenseignes s'engageront à participer financièrement au coût de réalisation, fourniture et pose des préenseignes.

II - 1.3 - Prescriptions applicables aux enseignes

Les demandeurs d'enseignes devront présenter en Mairie des plans et notes techniques sur les modèles d'enseignes envisagés. Les modèles d'enseignes devront être conformes à la législation en vigueur.

II - 1.4 - Prescriptions relatives à l'affichage d'opinion

Plusieurs emplacements seront réservés à l'affichage d'opinion dans la ZPR 1, conformément aux dispositions légales en la matière.

II - 1.5 - Prescriptions applicables aux publicités temporaires de promotion immobilière

Préalablement à toute mise en place de panneaux temporaires de publicité relative à la promotion immobilière privée, les promoteurs devront présenter à titre d'information en Mairie un dossier précisant les points d'implantation de ces panneaux et leur modèle.

Ces panneaux temporaires de promotion immobilière ne pourront excéder le nombre de deux pour l'opération concernée.

Dès la fin de la commercialisation des terrains ou de location des immeubles, l'enlèvement des dits panneaux sera opéré par le promoteur dans le délai maximum d'un mois.

II - 2 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DITE ZPR 2

Elle concerne les secteurs suivants :

- PONTAY
- BROCELIANDE
- ALPHASIS
- BRETECHE
- ZONES D'ACTIVITES FUTURES

II - 2.1 - Prescriptions applicables à la publicité

Les dispositifs publicitaires et toutes publicités sont interdits dans ce secteur, à l'exception du mobilier urbain supportant des informations municipales, mis en place et géré par la Commune de SAINT GREGOIRE.

II - 2.2 - Prescriptions applicables aux préenseignes

Toutes les préenseignes sont interdites dans la ZPR 2 à l'exception de celles que la Commune autorisera sur un mobilier urbain dont elle définira les emplacements et le modèle. Dans ce cas, les demandeurs de préenseignes s'engageront à participer financièrement au coût de réalisation, fourniture et pose des préenseignes.

Les chevalets commerciaux, tréteaux, panneaux, figurines sur socles... installés sur le domaine public au droit des activités concernées sont tolérés sous réserve de l'obtention de l'autorisation de voirie nécessaire délivrée par la Mairie.

II - 2.3 - Prescriptions applicables aux enseignes

Les demandeurs d'enseignes devront présenter en Mairie des plans et notes techniques sur les modèles d'enseignes envisagés. Les modèles d'enseignes devront être conformes à la législation en vigueur.

II - 2.4 - Prescriptions relatives à l'affichage d'opinion

Plusieurs emplacements seront réservés à l'affichage d'opinion dans la ZPR 2, conformément aux dispositions légales en la matière.

II - 2.5 - Prescriptions applicables aux publicités temporaires de promotion immobilière

Préalablement à toute mise en place de panneaux temporaires de publicité relative à la promotion immobilière privée, les promoteurs devront présenter à titre d'information en Mairie un dossier précisant les points d'implantation de ces panneaux et leur modèle.

Ces panneaux temporaires de promotion immobilière ne pourront excéder le nombre de deux pour l'opération concernée.

Dès la fin de la commercialisation des terrains ou de location des immeubles, l'enlèvement des dits panneaux sera opéré par le promoteur dans le délai maximum d'un mois.

II-3 - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE DITE ZPA

Elle concerne les secteurs de

- ZI NORD
- LA BROSSE

II - 3.1 - Prescriptions applicables à la publicité

Les dispositifs publicitaires y sont autorisés selon les conditions suivantes :

superficie maximale des panneaux publicitaires : 4 X 3 m, soit 12 m².

L'implantation des dispositifs publicitaires est autorisée par unité foncière et suivant le linéaire de façade :

0 à 49 m	1 dispositif publicitaire simple face ou double face
50 à 99 m	2 dispositifs publicitaires simple face ou double face
100 m et plus	3 dispositifs publicitaires simple face ou double face

mais il ne sera pas autorisé plus de deux dispositifs côte à côte.

Aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté dans un rayon de 50 m des différents giratoires.

Les publicités ou dispositifs publicitaires relatifs aux services publics sont autorisés.

II - 3.2 - Prescriptions applicables aux préenseignes

Toutes les préenseignes sont interdites dans la ZPA à l'exception de celles que la Commune autorisera sur un mobilier urbain dont elle définira les emplacements et le modèle. Dans ce cas, les demandeurs de préenseignes s'engageront à participer financièrement au coût de réalisation, fourniture et pose des préenseignes.

II - 3.3 - Prescriptions relatives aux enseignes

Les demandeurs d'enseignes devront présenter en Mairie des plans et notes techniques sur les modèles d'enseignes envisagés. Les modèles d'enseignes devront être conformes à la législation en vigueur.

II - 3.4 - Prescriptions relatives à l'affichage d'opinion

Plusieurs emplacements seront réservés à l'affichage d'opinion dans la ZPA, conformément aux dispositions légales en la matière.

II - 3.5 - Prescriptions relatives aux publicités temporaires de promotion immobilière

Préalablement à toute mise en place de panneaux temporaires de publicité relative à la promotion immobilière privée, les promoteurs devront présenter à titre d'information en Mairie un dossier précisant les points d'implantation de ces panneaux et leur modèle.

Ces panneaux temporaires de promotion immobilière ne pourront excéder le nombre de deux pour l'opération concernée.

Dès la fin de la commercialisation des terrains ou de location des immeubles, l'enlèvement des dits panneaux sera opéré par le promoteur dans le délai maximum d'un mois.

II - 4 - ZONE DE PUBLICITE INTERDITE

Cette zone concerne tous les secteurs du territoire communal en dehors des zones précitées.

Dans cette zone, la réglementation générale relative à la publicité est applicable.

III - DISPOSITIONS DIVERSES.

III - 1 - Mise en conformité avec la nouvelle réglementation

A l'issue des modalités de publication du présent arrêté, tous les dispositifs de publicité devront être mis en conformité avec les dispositions de la présente réglementation spéciale de la publicité extérieure dans un délai de deux ans.

III - 2 - La Brigade de Gendarmerie de RENNES NORD et la Police Municipale de SAINT GREGOIRE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

III - 3 - Le présent arrêté fera l'objet :

- * d'une publication au recueil des actes administratifs du Département,
- * d'un affichage à la Mairie de SAINT GREGOIRE,
- * d'une mention en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait à SAINT GREGOIRE, le 4 NOVEMBRE 1997

